



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2026-16639,**
 - **travaux de rechargement des plages de Saint-Cyprien (Pyrénées Orientales),**
 - **déposée par la communauté de communes Sud Roussillon,**
 - **reçue considérée complète le 10 avril 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en travaux de rechargement des plages de Saint-Cyprien réalisés dans le cadre d'une autorisation décennale (arrêté préfectoral du 7 juin 2021), à partir de sédiments issus des dragages des abords de l'avant-port et du nivellement de la plage des Capellans ;

- qui comprend :
 - le dragage aux abords de l'avant-port d'un volume de 15 000 m³ en pied de digue (respectant une distance de sécurité de 10 m avec les enrochements de l'avant-port) sur une surface d'environ 19 100 m² ; l'extraction des sédiments marins se fera à l'aide d'une drague aspiratrice stationnaire avec refoulement via une conduite dans une lagune de décantation directement sur la plage à recharger,
 - le nivellement (retrait de 5 000 m³ de sédiments) avec une pente d'environ 6% jusqu'au trait de cote de la plage des Capellans ;
 - le rechargement (20 000 m³) des plages nord et sud de Saint Cyprien (régalage sur les plages des sédiments égouttés de façon à retrouver le profil initial, suivi d'un ratissage afin de récupérer les éventuels macrodéchets issus du dragage) ;
- qui relève de la rubrique n° 13 a) "Travaux de rechargement de plage" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Dune de Capellans » et de type II « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » ;
- à proximité (700 m) du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » ;
- au sein du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet prévoit la valorisation des sables dragués dans l'avant-port dans le cadre des opérations d'entretien du port de Saint-Cyprien ;
- que le projet permet de lutter contre l'érosion des plages ;
- que l'usage d'une drague aspiratrice stationnaire ne génère qu'une faible turbidité ;
- que les plongées de reconnaissance dans la passe d'entrée n'ont pas montré la présence d'espèces d'intérêt (notamment herbiers et Grande nacre) ;
- que la zone de rechargement évite le haut de plage végétalisé avec une distance de sécurité de 10 m ;
- de la bonne qualité physico-chimique des sédiments dragués (absence de dépassement de seuil N1) et de leur compatibilité avec ceux des plages en termes de granulométrie ;

- que les merlons de la lagune de décantation seront réalisés à partir du sable de plage déjà présent et que les eaux d'égouttage seront évacuées par surverse, évitant un rejet direct dans le milieu marin et donc l'augmentation de la turbidité ;
- des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
 - travaux de rechargement de la plage sud réalisés avant avril (évitement des périodes de nidification de l'avifaune) ; en cas de prolongation des travaux en avril, une expertise écologique sera réalisée afin d'identifier la présence éventuelle d'avifaune d'intérêt communautaire en nidification aux abords des zones de travaux et seule la plage nord sera rechargée,
 - réalisation de nouvelles analyses physico-chimiques sur les sédiments à draguer en amont des travaux,
 - suivi de la turbidité sur trois stations (sortie du port, intérieur du port, devant la plage près de la surverse de la lagune de décantation), valeur de référence établie sur la base de mesures en amont des travaux, seuils d'alerte et d'arrêt, adaptation de la cadence des travaux en fonction des mesures de turbidité,
 - surveillance météo et interruption des travaux lorsque les conditions météo ne garantiront plus la sécurité des biens et des personnes, zone de repli et de stationnement du matériel à l'intérieur du port,
 - adaptation de la taille de la lagune de décantation en cours de chantier (agrandissement) pour optimiser la sédimentation et réduire la turbidité des eaux de la surverse en tant que de besoin,
 - mise en œuvre des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages flottants, etc.), stationnement des engins de chantier sur baches de protection, garanties nécessaires au bon fonctionnement et maintenance des engins en dehors du site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de objet de la demande n° 2026-16166, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9